Tél: 02 31 32 55 50 Fax: 02 31 31 67 60

Email: syndicatdelatouques@orange.fr

30, route de Falaise - 14100 SAINT-DESIR



www.smbvt.fr

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 16 AVRIL 2018 SALLE DE REUNION — MAIRIE DE LE MESNIL-GUILLAUME

Date de convocation : 27/03/2018 Date d'affichage : /04/2018 Date de séance :16/04/2018

Nombre de membres afférents au Comité : 46 Ayant pris part au vote : 28 Procuration : 01

L'an deux mil dix-huit, le seize avril à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

Présents (28): Marc AUNAY, Bernard CHAMPION, Christian DE MENEVAL, Alain DUTOT, Guy GERVAIS, Françoise HIEAUX, Joël HUREL représenté par Jean-Luc DELABARRE, Eric JEHENNE, Didier LALLIER, Colette MALHERBE, Alain MIGNOT, Denis NOYEAU, Georges PIEL, Denis POUTEAU, Philippe SOETAERT, Daniel VERGER, Léa VERSAVEL, Henri LUQUET, Jacques MARIE, François PEDRONO, Catherine VINCENT, Pierre AVOYNE, Yves DESHAYES, Christine VILLOTE, Christophe BIGNON, Rémi BUNEL, Daniel COTREL-LASSAUSSAYE, François ROUMIER.

Absents excusés (06): Françoise BRETON, André ALLAIN, Guy WILLOT, Jean-Pierre CAPON, Jacques ENOS. David POTTIER a rejoint la séance après le vote à 18h50.

Absents (12): Isabelle LEROY, Martial MOLLET, Pierre AUBIN, Guillaume CAPARD, Michel CHEVALIER, Régine CURZYDLO, Chantal SENECAL, Hubert COURSEAUX, Jean DUTACQ, Eric HUET, Gérard ROUSSELIN, Michel VERGER.

Pouvoir (01): Françoise BRETON à donner pouvoir à Denis POUTEAU.

Secrétaire de séance : Alain DUTOT

<u>Etaient également présents</u>: Cédric GAHERY (technicien de rivière), Fabien MARIE (chargé de mission), Tiphaine MORIN (secrétaire), Héloïse GORNARD (technicienne de rivières).

Monsieur le Président débute la séance à 18h30 en rendant hommage à Monsieur CAPTON, décédé le 6 avril 2018, qui a été particulièrement actif au sein du Syndicat en tant que membre du Bureau de 2008 à 2014.

I.APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU (26 / 02 / 2018),

Aucune remarque n'est formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

II.MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (délibération 2018/10),

Monsieur MIGNOT explique que nous devons actualiser la délibération prise en janvier 2017 suite au changement de grade et de catégorie d'Héloïse GORNARD au 11 avril 2018 qui n'est pas inclus dans le précédent régime indemnitaire voté. En effet, le CDD (technicien - catégorie B) d'Héloïse GORNARD arrivant à terme et ne pouvant plus être renouvelé, nous avons nommé cet agent adjoint technique stagiaire en catégorie C et devons donc inclure ce nouveau

grade dans notre régime indemnitaire existant.

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositifs du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outremer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié susvisé.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le CIA : complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- · Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - odes effectifs encadrés,
 - ode la catégorie des agents encadrés,
 - odu pilotage et de la conception d'un projet (fréquence, complexité)
 - ode la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - odiplôme / niveau d'étude
 - ohabilitation, certifications, qualifications, formations
 - oniveau de technicité ou d'expertise attendu
 - oacquis de l'expérience
 - opolyvalence et diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - odéplacements
 - ocontraintes liées au poste : expositions physique, gestion d'un public difficile
 - ocontraintes horaires (réunions en soirée)
 - opériode de surcroît de travail

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE	
Rédacteurs			
G1	secrétaire 17 480 €		
Techniciens			
G1	Chargé de mission	11 880 €	
G2	Techniciens de rivières 11 090 €		
Adjoints Administratifs			
G1	secrétaire 11 340 €		
Adjoints Techniques			
G1	Techniciens de rivières 11 340 €		

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Président propose de retenir tous les critères énumérés ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

<u>Périodicité du versement de l'IFSE :</u>

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution:

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- niveau d'engagement et d'investissement
- ponctualité, disponibilité
- surcroît de travail temporaire
- mission(s) ponctuelle(s)
- participation à des formations
- acquisition de nouvelles qualifications
- augmentation du domaine de compétence

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire	
Rédacteurs		
G1	2 380 €	
Techniciens		
G1	1 620 €	
G2	1 510 €	
Adjoints Administratifs		
G1	1 260 €	
Adjoints Techniques		
G1	1 260 €	

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution:

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

III.ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU (délibération 2018/11),

Monsieur le Président rappelle la nécessité de nommer un nouveau membre du bureau afin de remplacer Gilbert GODEREAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, notamment son article 11, annexés à l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2011,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2012, étendant le périmètre du SMBVT,

Vu la délibération n°2017/09 du 13/03/2017 nommant les membres du bureau,

Vu la démission de ses mandats d'élus de Monsieur Gilbert GODEREAUX,

Il demande s'il y a des candidats au sein des élus de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie. Monsieur Denis POUTEAU se porte candidat.

Après le vote à mains levées, dont Monsieur POUTEAU s'est abstenu,

Monsieur Denis POUTEAU est nommé membre du bureau avec 27 voix pour et 1 abstention.

Le Bureau du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques est désormais composé comme suit :

COLLECTIVITES	NOMS, Prénoms
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	CHAMPION Bernard
LISIEUX NORMANDIE	De MENEVAL Christian
	DUTOT Alain
	LALLIER Didier
	MIGNOT Alain (Président)
	POUTEAU Denis
CC CŒUR COTE FLEURIE	CHEVALLIER Michel
	PEDRONO François
CC BLANGY PONT L'EVEQUE	POTTIER David (1 ^{er} Vice-président)
INTERCOM	VILLOTTE Christine
CC DES VALLEES D'AUGE ET DU	ALLAIN André
MERLERAULT	BIGNON Christophe (2 ^{ème} Vice-président)
	BUNEL Rémi
CC LIEUVIN PAYS D'AUGE	ENOS Jacques

Approuvé à 27 voix pour, 00 contre et 1 abstention des membres présents et représentés.

IV. ELECTIONS DE DEUX MEMBRES DE LA CAO (délibération 2018/12),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 22 et 23,

Vu la délibération n°2014/15 du 27/05/2014 nommant les membres de la CAO,

Monsieur le Président fait part de la nécessité d'élire deux nouveaux membres de la commission d'appel d'offres suite au départ de M. BRIOUDES Paul (4ème suppléant) et de M. GODEREAUX Gilbert (3ème suppléant).

Les membres actuels sont les suivants :

COLLECTIVITES	TITULAIRES Noms, prénoms
CC CŒUR COTE FLEURIE	PEDRONO François
CC BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM	POTTIER David
CC LINTERCOM LISIEUX PAYS D AUGE NORMANDIE	CHAMPION Bernard
CC DE LA REGION DE GACE	BUNEL Rémi
CC DU PAYS DU CAMEMBERT	BIGNON Christophe
COLLECTIVITES	SUPPLEANTS Noms, prénoms
CC BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM	1)ROUSSELIN Gérard
CC LINTERCOM LISIEUX PAYS D'AUGE NORMANDIE	2)DUTOT Alain
CC LINTERCOM LISIEUX PAYS D'AUGE NORMANDIE	3)GODEREAUX Gilbert
CC LINTLINCOIN LISILOX PAIS D'AOOL NORWANDIL	SJOODEREAUX GIIDEIT
CC DU PAYS DE L'ORBIQUET	4)BRIOUDES Paul

Les délégués suivants se portent candidats :

Monsieur Denis POUTEAU se porte candidat.

Monsieur Jacques ENOS (absent aujourd'hui) mais ayant présenté sa candidature au Président.

Monsieur POUTEAU ne prend pas part au vote.

Après le vote, la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques est désormais composée comme suit :

COLLECTIVITES	TITULAIRES Noms, prénoms
CC CŒUR COTE FLEURIE	PEDRONO François
CC BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM	POTTIER David
CA LISIEUX NORMANDIE	CHAMPION Bernard
CC DES VALLEES D AUGE ET DU MERLERAULT	BUNEL Rémi
CC DES VALLEES D AUGE ET DU MERLERAULT	BIGNON Christophe
COLLECTIVITES	SUPPLEANTS Noms, prénoms
CC BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM	1)ROUSSELIN Gérard
CA LISIEUX NORMANDIE	2)DUTOT Alain
CA LISIEUX NORMANDIE	3)POUTEAU Denis
CC LIEUVIN PAYS D'AUGE	4)ENOS Jacques
CA LISIEUX NORMANDIE	5)LALLIER Didier

Monsieur le Président, Alain MIGNOT est membre de droit.

Approuvé à 27 voix pour, 00 voix contre et 1 abstention des membres présents et représentés.

V.<u>INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES DISCRETIONNAIRES (délibération 2018/13),</u>

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas. Les agents non titulaires peuvent également bénéficier de ces autorisations au même titre que les fonctionnaires territoriaux (art.136 de la loi du 26 janvier 1984).

Ces autorisations sont distinctes par leur objet des congés ; elles ne peuvent donc pas être décomptées des congés annuels ou de tout autre type de congé fixé à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (ex : congé maladie, congé pour formation syndicale...).

Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires sont donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements familiaux. Un décret devait venir préciser ces autorisations d'absence, or à ce jour aucun décret n'a été publié en ce sens.

De ce fait, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absences discrétionnaires, doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi.

Monsieur le Président propose d'instaurer les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires suivantes :

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	Mariage - de l'agent* - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	 Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	Décès/obsèques - du conjoint (ou concubin)* - d'un enfant* - des père, mère* - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	 Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
Loi nº 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	Maladie très grave - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	 Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Code du travail article L 3142-4 et suivants	Naissance ou adoption	3 jours pris pour chaque naissance	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

^{*} A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 3 jours ouvrables en cas du décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'Etat. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n° 30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).

^{**} Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 nº 1748	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de
du 20 août 1990	Refitiee scolaire	après la rentrée des classes	6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

NB: Cure thermale: aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièves justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

Approuvé à 28 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention des membres présents et représentés.

Tél: 02 31 32 55 50 Fax: 02 31 31 67 60

Email: syndicatdelatouques@orange.fr

30, route de Falaise - 14100 SAINT-DESIR

www.smbvt.fr

18h50 : arrivée de Monsieur David POTTIER.



VI.POINT SUR LES PROGRAMMMES ET ETUDES EN COURS,

-Touques Ornaise : Cédric GAHERY

Les travaux réalisés dans le cadre de la 1^{ère} tranche sont presque terminés. Il ne reste que le brûlage de branchages issus des abattages sélectifs dans des parcelles très humides. Ces brûlages n'avaient pas été réalisés à cause des conditions pluviométriques de l'hiver. M. GAHERY indique qu'il a souhaité différer cette action pour ne pas dégrader les parcelles. De plus, quelques reprises de terrassements sont à réaliser suite aux crues en particulier sur les sites où il y a eu des suppressions de petits ouvrages. Ces terrassements concernent en particulier des remodelages de berges en amont des ouvrages supprimés.

M. GAHERY indique que 252 000 € TTC de travaux ont été réalisés depuis mi-décembre 2016 pour la 1ère tranche de travaux.

Il précise également que les conventionnements sont toujours en cours auprès des riverains de la 2^{ième} tranche mais qu'il est confronté à plus de difficultés par rapport à la 1^{ère} tranche. En effet, la 1^{ère} tranche de travaux avait fait l'objet des travaux PARAGES et les riverains sont déjà plus ou moins sensibilisés à ce type de travaux. A l'inverse, pour la 2^{ième} tranche, les négociations pour obtenir l'accord des travaux sont plus longues du fait d'un travail de sensibilisation plus important.

Monsieur GAHERY présente des photos des chantiers réalisés.

M. LUQUET demande si l'abattage des peupliers est nécessaire ? M GAHERY répond positivement car ils étaient arrivés à maturité et plantés trop près de la berge donc voués à tomber et entrainer des encombres ou un élargissement du cours d'eau. Dans ces cas là, ils sont systématiquement abattus.

M. LUQUET demande si des plantations sont ensuite réalisées ? M. GAHERY répond négativement car dans la plupart des cas, les peupliers sont accompagnés d'Aulnes glutineux en berge. Néanmoins, pour la 2^{ième} tranche de travaux, des plantations sont prévues sur des petits cours d'eau qui sont totalement dépourvus d'arbres.

M. MARIE précise qu'il est aussi intéressant de planter pour diversifier les essences car à l'avenir, les aulnes peuvent présenter une maladie, le phytophthora qui est un champignon entrainant leur dépérissement.

A savoir que désormais dans l'arrêté de protection de biotope (pour le Calvados), la plantation de peupliers est interdite à moins de 10m d'un cours d'eau. M. GAHERY ajoute également que les feuilles de peupliers se dégradent très mal dans les cours d'eau et qu'elles ont tendance à entrainer du colmatage des fonds, voir une acidification de l'eau qui est néfaste pour la vie aquatique.

-Effacement du seuil de la Martinière à Cordebugle: Cédric GAHERY

Le propriétaire du site a sollicité le SMBVT pour la remise en état d'une pièce d'eau sur le ruisseau de la Boulaie. Celui-ci souhaitait l'utiliser en tant que réserve incendie, le site accueillant du public via une salle de réception.

Néanmoins, le SMBVT lui a conseillé de supprimer l'ouvrage, celui-ci étant dégradé, contourné des deux rives et totalement comblé par les sédiments.

Après visite du site par le SDIS, des prescriptions ont été émises, notamment le fait que la pièce d'eau n'était pas réglementaire pour assurer la sécurité incendie du site. Le propriétaire est donc revenu vers le syndicat pour demander une remise à l'état naturel du site.

Des relevés topographiques des lieux ont été réalisés en interne courant février pour connaître le fonctionnement du site et projeter les travaux à réaliser.

Un dossier de porter à connaissance a été transmis au Service Police de l'Eau de la DDTM.

La prochaine étape consiste à la réalisation de devis auprès d'entreprises pour effectuer la demande de subvention (100%) auprès de l'AESN.

M. GAHERY présente des photos du site et explique les travaux projetés.

Ainsi, le seuil de la pièce d'eau sera supprimé. Les sédiments stockés dans la retenue, dont la quantité est évaluée à 170 m³, seront récupérés et réintégrés au cours d'eau en aval de l'ouvrage pour rehausser le profil qui s'est incisé dû au piégeage des sédiments dans la retenue. Enfin, les berges seront remodelées au niveau de l'actuelle retenue de sorte à recréer un cours d'eau au tracé plus naturel.

-<u>Intramuros</u>: Héloïse GORNARD

Suite aux crues de fin 2017 et début 2018, un premier nettoyage des rives de la Touques a été réalisé dans Lisieux par BAC Environnement. Beaucoup de déchets ont été charriés et se sont notamment pris dans les branches des arbres. Un deuxième nettoyage est prévu un peu plus tard dans la saison, lorsque le niveau d'eau permettra d'accéder plus facilement à la Touques.

La lutte contre la Renouée du Japon a repris dès le 09 avril sur l'ensemble des lots concernés.

-<u>Plantation à Pont l'Evêque, rive gauche de la Touques, dans le contexte de la voie verte :</u>

Les travaux de restauration de ripisylve, en rive gauche de la Touques, le long de la voie verte, sur la commune de Pont l'Evêque, étaient initialement prévus pour fin 2017. Néanmoins, les intempéries ont conduit à reporter les plantations à début avril 2018. Un mal pour un bien puisque les zones de plantations étaient sous les eaux lors des crues de début d'année. Si le calendrier avait été exécuté comme prévu, l'ensemble du travail aurait été détruit.

M. DESHAYES, Maire de PONT L'EVEQUE, se réjouit que les travaux aient eu lieu plus tard et n'aient donc pas subis les crues.

Le projet a été réalisé en collaboration avec les services techniques de la ville, pour un montant 12 960 € HT. Le syndicat appui également financièrement le projet à hauteur de 35 % HT, soit 4 536 €.

Les plantations ont été effectuées par l'entreprise WEINREICH, plus spécialisée et plus compétente pour cette mission que l'ASTA, association d'insertion locale avec qui le syndicat travaille sur le programme Intra-Muros dans Pont l'Evêque.

Trois zones, correspondant aux trois méandres les plus marqués en amont immédiat de la ville, ont été replantées.

M. BIGNON demande quelles sont les essences plantées. Madame GORNARD liste une partie des essences choisies : Saules, Frênes, Erable, Chêne, Cornouiller,... Elle précise que les essences sont locales et adaptées

au contexte ripicole, et que le choix a été fait de diversifier l'ensemble des plantations.

-Planche Cabel: Héloïse GORNARD

Le premier chantier d'abattage de peupliers a eu lieu sur le camping de St Arnoult et a été réalisé pour un montant de 15 360 €.

La réalisation de la tranche 1 des travaux est un peu compliquée avec peu de retours positifs sur les conventions. Certains riverains ne souhaitent pas bénéficier des travaux, d'autres ne répondent pas aux sollicitations de la technicienne rivières.

Aussi, Mme GORNARD a débuté les rencontres avec les riverains de la tranche 2 afin d'avancer dans le programme, quitte à revenir sur ceux de la tranche 1 par la suite si certains riverains changent d'avis.

-RCE Cirieux / SAINT-DESIR / Lactalis : Héloïse GORNARD

Pour rappel, le seuil de l'ancienne fromagerie Graindorge, aujourd'hui propriété de Lactalis, sur le Cirieux à Saint Désir pose des problèmes de continuité écologique. Un projet d'arasement de l'ouvrage et de renaturation du Cirieux sur sa partie aval est donc porté par le SMBVT.

Le maitre d'œuvre recruté par le syndicat pour le projet est le groupement Ixsane (mandataire) / Theorems.

La phase projet est en cours de finalisation, et la première version du Porter à Connaissance a été transmise à la DDTM semaine 15.

Madame GORNARD va débuter très prochainement les rencontres avec les riverains en rive gauche impactés par les travaux. Leur accord est essentiel à la bonne réalisation du projet.

Une réunion du COPIL pour valider le projet est fixée au 25 avril 2018 avec les représentants du syndicat, du bureau d'étude, de l'AESN, de la CATER Normandie, de la DDTM, Lactalis et de la Mairie de ST DESIR.

Les travaux vont consister en l'arasement de l'ouvrage sur une trentaine de centimètres, l'effacement de la chute restante (actuellement de près de 2,40 m) par le rehaussement du lit en aval avec du remblai, la création de trois points d'inflexion dans le nouveau tracé et un adoucissement de la pente des berges (actuellement très abrupte).

Madame HIEAUX demande combien de riverains sont concernés par le projet ? Madame GORNARD lui indique qu'une petite dizaine de propriétaires sont concernés. Elle précise que les travaux en eux mêmes ne se feront par sur leurs parcelles cadastrées mais que, comme le cours d'eau sera déplacé par endroits, certains propriétaires vont voir leur cadastre modifié. De plus, certains riverains n'auront plus un accès au cours d'eau aussi conséquent qu'actuellement.

M. LUQUET demande quel volume de terre va être ajouté dans le nouveau lit ? On lui répond que les volumes de terre mobilisés par les travaux de déblais/remblais sont de l'ordre de 9 000 m³. A la fin des travaux, un volume d'environ 4 500 à 4 800 m³ sera excédentaire et devra être évacué vers une filière agréée.

Mme GORNARD précise que les sédiments actuellement présents dans le fond du lit seront réemployés pour la création du nouveau matelas alluvial et que les matériaux terreux déblayés seront utilisés en

remblais pour les zones abandonnées de l'ancien lit.

Mme HIEAUX demande si en cas de crue, le fait de surélevé le niveau du cours d'eau ne pose pas problème ? Mme GORNARD répond que non, c'est étudié pour cela.

M. MIGNOT ajoute que le cours d'eau va être ré-ouvert et que le fait de recréer des méandres sera un point d'amélioration justement en cas de crue. Mme GORNARD précise que le fait d'ouvrir le cours d'eau en adoucissant les berges va permettre, d'une part d'augmenter le volume d'eau stockable en cas de crue, et d'autre part une meilleure dissipation de l'énergie du cours d'eau en crue. Actuellement, le cours d'eau est contraint dans une section d'écoulement relativement restreinte, avec des berges très droites ce qui ne permet pas la bonne dissipation de l'énergie du cours d'eau. En période de crue l'eau dévale donc très rapidement cette portion de cours d'eau et arrive tout aussi rapidement et massivement en aval.

M. LUQUET demande s'il n'y a pas des risques de pollutions des sédiments sur le site au vu des activités passées ?

Mme GORNARD indique qu'un diagnostic de pollutions des sols a été effectué au préalable ; quelques zones sont plus problématiques que d'autres, sans être catastrophiques, mais ces sédiments vont être mis de côté et ne seront pas réintégrés dans le nouveau lit, il n'y aura pas d'impact sur la qualité de l'eau.

M. MARIE ajoute que l'on hérite de l'historique du site et de ses usages qui avant d'être une fromagerie était une blanchisserie.

-RCE vannage Graindin / Orbiquet : Héloïse GORNARD

Le vannage Orbiquet/Graindin est un ouvrage de répartition des eaux entre les cours d'eau en question. Il se situe sur le Graindin, en amont de la commune de Lisieux.

Aujourd'hui obsolète, le vannage n'est plus manœuvrable, et constitue un obstacle au bon écoulement des eaux et à la continuité écologique. Aussi, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques a souhaité mener une étude afin de rétablir la continuité et de renaturer le site. Ce projet vient s'inscrire dans celui d'aménagement d'une piste cyclable en bordure du Graindin, porté par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Le prestataire recruté par le SMBVT pour réaliser l'étude est ARTELIA, pour un montant de 21 660 € TTC. La réunion de lancement est prévue pour le 23 avril 2018.

En complément de cette étude, le SMBVT a également demandé au prestataire de se pencher sur l'ouvrage du Carmel, sur l'Orbiquet, à Lisieux, qui lui aussi pose des problèmes de continuité écologique, notamment vis-à-vis de l'anguille. Il a été demandé d'étudier une ou plusieurs solutions permettant d'améliorer la problématique tout en conservant l'ouvrage, ou la structure du vannage, puisque l'aspect patrimonial est à préserver sur ce site particulier.

M. MIGNOT précise que bien que cet ouvrage n'était pas prévu à l'étude au départ, le syndicat souhaite saisir l'opportunité de la présence du bureau d'étude sur site. Il s'agit de s'adapter en cours de route, et de ne pas manquer des occasions d'avancer sur différents sujets.

Tous ces éléments seront discutés lors de la réunion du 23 avril, précise M. MIGNOT, à laquelle participeront le syndicat, le bureau d'étude, la communauté d'agglomération, la DDTM, l'AESN, et la CATER Normandie.

M. PEDRONO demande si le dossier sera subventionné à 100% s'il passe avant la fin de l'année ? En toute logique cela devrait être le cas répond Mme GORNARD.

-Animations scolaires : Héloïse GORNARD et Cédric GAHERY.

Plusieurs animations scolaires ont déjà été réalisées par le syndicat :

- Les 19 et 20/03/2018, à l'école de Saint-Cyr-du-Ronceray. Cette animation a été initiée par Loïc Nicolle (ancien animateur à la ferme de la Cauchetière, et désormais à son compte) qui a sollicité l'appui du SMBVT.
- Le 26/03/2018, auprès des 5ème de Thiberville, sur le thème de : « La rivière : Un milieu vivant et dynamique ».
- Le 10/04/2018, à l'école de Firfol, sur le thème de : « La rivière : paysage et écosystème » pour les grands, et sur celui de : « Connaître et protéger la rivière » pour les petits.

M. GAHERY précise que l'intervention se fait en deux temps, une partie théorique en classe (période mars avril) et une partie pratique au bord de l'eau (mai - juin) si la météo le permet. Il poursuit en indiquant que le SMBVT est de plus en plus sollicité par les écoles, mais les élus ne doivent pour autant pas hésiter à relayer l'information dans leurs communes auprès des écoles n'ayant jamais participé.

Ces animations sont une partie non négligeable du travail du syndicat. En effet, il est primordial de sensibiliser les enfants sur l'importance des milieux aquatiques car ils sont les adultes décideurs et acteurs de demain.

M. GAHERY rappelle que l'intervention du syndicat est gratuite et s'intègre très bien dans les classes d'eau qui durent une semaine et sont financées à hauteur de 600 € par l'Agence de l'Eau. Cela permet d'inclure une journée gratuite proposée par le syndicat et de conserver l'aide financière pour faire une autre sortie et pouvoir louer un bus, par exemple. Dans la majeure partie des cas, la sortie proposée par le syndicat se fait à pieds car les techniciens parviennent souvent à trouver un cours d'eau à proximité de l'école.

VII.INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. MARIE évoque la réunion du bureau du 19 mars dernier consacrée au travail préalable à la révision des statuts, notamment pour actualiser nos missions et accueillir tout ou partie de la compétence GEMAPI. Le compte-rendu est en cours de rédaction et un premier projet de statuts sera soumis prochainement au comité syndical, indique M. MIGNOT.

M. MIGNOT précise que nous allons intégrer le ruissellement qui ne fait pas partie du « PI » actuellement.

M. MARIE fait part des interrogations de Mme VILLOTE lors du bureau entre les termes de « prévention » et « protection » des inondations. Le législateur a entretenu un flou à ce sujet là. A ce titre, le ruissellement, exclu par la loi du cadre strict de la compétence GEMAPI, entre bien dans la cadre de la prévention à notre sens.

Mme VILLOTTE ajoute qu'aujourd'hui les ruissellements sont à prendre en compte lors de l'élaboration des PLUI. M. DESHAYES le confirme.

M. MIGNOT ajoute que les actions sur le ruissellement sont financées par les agences de l'eau, même si

nous ne connaissons pas encore si le taux de financement va évoluer dans le cadre du XIème programme de l'AESN qui sera fixé en fin d'année.

Mme VERSAVEL annonce aussi des financements de la Région Normandie.

M. MIGNOT précise qu'il a souhaité que soit inscrit dans le projet de révision des statuts le fait que le Syndicat soit consulté lors de la rédaction des PLUI en tant que personne associée. Cet hiver, nous avons de nombreuses fois été sollicités pour des problématiques d'inondations, mais dans la plupart des cas, il s'agit de problème d'urbanisation. M. MIGNOT ajoute qu'il vaut mieux associer le Syndicat en amont et non une fois que c'est construit et inondé.

Autre point, M. MARIE informe de la parution d'un texte venant compléter la loi du 30 décembre 2017 - loi assouplissant les conditions d'exercice de la compétence GEMAPI. Pour rappel, une des souplesses accordées aux EPCI visait à ne pas les rendre responsables de la bonne efficacité des ouvrages dès le 1^{er} janvier 2018.

Le texte évoqué par M. MARIE est une <u>note d'information du 3 avril 2018 émanant à la fois du ministère de</u> l'Intérieur et de celui de la Transition écologique et solidaire.

Il convient d'insister sur la fait que trois directions de ces ministères s'engagent, en l'occurrence celles :

- des collectivités locales,
- de l'aménagement du logement et de la nature,
- -et de la prévention des risques.

L'avant dernier paragraphe de ce texte circulaire nous intéresse plus particulièrement :

Par ailleurs, afin d'éviter une mauvaise interprétation des textes pouvant conduire à des travaux excessivement coûteux, il est nécessaire de rappeler qu'en matière d'ouvrages de prévention des inondations, la collectivité gestionnaire desdits ouvrages décide librement du niveau de protection qu'elle entend assurer pour son territoire. La réglementation n'impose pas de niveau de protection minimum, ni à l'occasion de la reprise en gestion des digues préexistantes au sein des systèmes d'endiguement, ni par la suite.

Une fois encore, le terme « prévention » de la 2^{ème} ligne laisse plutôt entendre « protection ».

M. MARIE indique que cette circulaire précise bien que la collectivité est maîtresse de la définition de son niveau de protection et que la réglementation n'impose pas de protection minimum, ni dès maintenant, ni par la suite.

Il s'agit bien d'un choix politique pour le territoire qui revient aux élus. Cela confirme bien l'approche des Services de l'Etat prônée jusqu'alors.

Caricaturalement, les élus ne sont pas obligés de protéger tous les habitants, ni obligés de les protéger contre une centennale.

- M. DESHAYES demande à M. MARIE de développer l'explication.
- M. MARIE explique que l'état indique clairement que les élus peuvent ne pas protéger ou protéger

partiellement les habitants.

M. DESHAYES précise que c'est la communauté de communes qui a la compétence, donc qui décide. Il demande dans ce cadre qui est responsable en cas d'inondation ?

Il ajoute que ce n'est pas logique. Jusqu'à présent les Maires sont toujours responsables. L'interrogation porte sur le transfert de la compétence et les responsabilités notamment contre qui se retourner quand il y a une inondation.

- M. MARIE précise pour conclure, que c'est une question de maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire de capacité à faire des travaux, donc pour les EPCI à fiscalité propre, qui sont désormais compétents. Et ces EPCI définissent eux-mêmes l'ampleur des travaux qu'ils veulent mener et donc le niveau de protection.
- M. DESHAYES comprend bien cette logique mais redemande qui est condamnable. Est-ce toujours le Maire, comme dans l'affaire de la Faute-sur-Mer, par exemple. Il dénonce un manque de clarté.
- M. MARIE se permet de donner un avis : cette question sera très intéressante à reposer aux services de l'Etat (précision : vu cette circulaire du 3 avril 2018).
- M. DESHAYES prévient qu'il a déjà posé cette question par le passé, sans réponse.
- M. MARIE considère qu'il est important d'insister sur le sujet auprès des Services de l'Etat car visiblement cela est nécessaire.

Il revient sur l'explication des responsabilités en prenant un premier exemple : la collectivité décide de construire une digue qui protège contre une décennale.

- M. DESHAYES précise que dans son cas il opterait pour une protection de l'ordre de 25 ans.
- M. MARIE corrige donc son exemple prenant la fréquence de retour évoquée par M. DESHAYES soit 25 ans (c'est-à-dire que la crue a une chance sur 25 de se produire chaque année).

Il poursuit : si une crue se produit en deçà de cette période de retour, disons une décennale, il y a deux cas de figure. Le premier, la digue n'a pas résisté, car elle n'a pas été entretenue ou exploitée correctement, alors la collectivité ayant la responsabilité de la digue sera recherchée en responsabilité. Le second, la digue a assuré son rôle comme prévu, il n'y a donc pas de problème.

- M. MARIE prend, pour la même digue, le cas d'un évènement plus important, tel qu'une crue centennale. Dans ce cas, la digue est largement submergée, l'évènement dépassant le niveau de protection recherché. Alors la collectivité ne verra pas sa responsabilité engagée. Pour autant, il est important que les habitants aient été évacués en temps utile.
- M. MARIE ajoute qu'il transmettra les références nécessaires des textes. En l'occurrence, il s'agit de l'article L561-8-1 du Code de l'Environnement qui fixe la règle suivante : « Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.

Cette règle ne vaut que si l'ouvrage en question est inclus à un système d'endiguement autorisé, tel que le précise le « Décret Digues » du 12 mai 2015 : « l'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiquement autorisé »

Autre exemple pris par M. MARIE : l'EPCI décide au vu des particularités de son territoire de ne pas pouvoir décemment et économiquement protéger tout le monde. Les personnes concernées par le PPRi en ont été informés (d'autres moyens d'information existent en complément) et ont donc connaissance du risque. Le principe logique est donc le suivant : il n'y a pas de protection mise en place par l'EPCI, les personnes concernées sont conscientes du risque, ainsi la collectivité maître d'ouvrage des travaux ne sera pas cherchée en responsabilité, puisqu'il n'y a pas d'aménagement.

- M. DESHAYES interrompt: le Maire sera toujours tenu responsable.
- M. MARIE fait part de son analyse : le Maire a, de toute manière (c'est-à-dire avant ou après l'instauration de la compétence GEMAPI), un rôle primordial pour mener à bien la gestion de crise et assurer la sécurité civile. Il ajoute que si un évènement survient, qu'il y ait une digue ou non, le Maire doit faire en sorte que la population ne soit pas mise en péril. Il s'agit là de son pouvoir de Police (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- M. DESHAYES considère qu'il faut être réaliste et voir les choses telles quelles sont sur le terrain.
- M. MARIE continue en prenant l'exemple des récentes crues sur la Seine pour lesquelles des habitations ont été inondées, qu'il y ait des digues ou pas. Il ajoute que les Maires étaient responsables de la sécurité de ces habitants et devaient gérer la crise, les évacuer, les informer tout au long de l'évènement, ce que Monsieur le Maire de Pont l'Evêque a connu à plusieurs reprises lui aussi.
- M. DESHAYES tranche et donne son avis : on n'aura pas de réponse de l'Etat sur ces questions, aucune réponse.
- M. MIGNOT insiste : l'Etat dit que c'est aux collectivités de décider de leur niveau de protection.
- M POTTIER indique avoir bien compris cela mais il reformule le questionnement de M. DESHAYES : si la collectivité décide d'un certain niveau de protection (M. MARIE précise que la collectivité doit s'y tenir), si des dommages surviennent lors d'une crue, le Maire de la commune concernée va-t-il être mis en responsabilité parce que cela n'a pas suffit ?
- M. DESHAYES donne sa réponse : bien sûr.
- M. POTTIER ajoute qu'il ne parle pas des moyens d'informer la population et de gérer la crise, sachant que cela est déjà fait.

- M. MARIE donne sa réponse : si la protection <u>choisie</u> n'a pas suffit pour l'objectif annoncé, effectivement la collectivité sera cherchée en responsabilité. Il précise bien : la collectivité compétente.
- M. POTTIER réagit : la commune n'a plus la maîtrise des travaux vu qu'il s'agit de l'EPCI. M. MIGNOT précise que ce sera l'EPCI qui sera attaqué.
- M. DESHAYES redonne son sentiment pour ce qui le concerne : le niveau de protection sur 25 ans coûte déjà une fortune. Après, il considère qu'il ne peut dire ce qu'il faudrait faire. Avant, précise-t-il, il pouvait le dire et si cela n'était pas fait, sa responsabilité était alors engagée, c'était ainsi. M. DESHAYES en conclut que l'on va vers des procédures.

Mme VILLOTTE intervient pour demander une clarification : selon elle, s'il y a transfert de compétence auprès de l'intercommunalité alors il y a aussi transfert de responsabilité ?

Plusieurs élus répondent simultanément, dont M. DESHAYES, en indiquant que ce n'est pas forcément le cas.

- M. BIGNON répond qu'il n'y a responsabilité qu'à hauteur des engagements qui sont pris.
- M. MIGNOT reprécise que la loi confère aux EPCI la compétence depuis le 1^{er} janvier 2018 et donc la capacité de faire de la protection.
- M. MIGNOT donne son avis : les présidents d'EPCI ont la compétence, et la décision leur revient. S'ils décident de ne rien faire, c'est leur responsabilité. S'ils décident de faire, par exemple une protection pour 25 ans, et qu'il y a une crue de 25 ans avec dommages, c'est l'EPCI responsable qui sera mis en cause.
- Et si pour cette même protection (25 ans) surgit une crue décennale, l'EPCI ne sera pas cherché en responsabilité.
- M. POTTIER: qu'en est-il du Maire? M. MIGNOT: ce sera l'EPCI.

Pour M. MARIE, il y a deux choses à dissocier :

- la capacité à porter des travaux et la responsabilité qui en découle
- et la police du maire.
- M. DESHAYES interrompt : la Police du Maire est autre chose, notamment le PCS bien connu de l'ensemble des élus.

Il entend être plus précis et témoigne de son cas : « dès l'instant où vous avez fait faire des études et que les préconisations sont réalisées pour avoir votre protection, les personnes inondées vont se retourner contre les pouvoirs publics. On ne sait pas contre qui précisément mais de toute façon, ils vont se retourner. Ca ira au tribunal et ce sera jugé ».

- M. BIGNON fait part de sa compréhension du sujet : il faut que l'on fasse une information de tous les riverains à partir de quel moment il y a un risque lorsqu'ils sont dans leurs maisons. (M. MARIE : cela s'apparente au PPRI).
- M. BIGNON ajoute qu'on est engagé à hauteur du risque que l'on couvre et qu'au-delà on doit normalement informer la population. Ainsi s'ils connaissent le risque, les dommages sont leur problème. Après, conclut M. BIGNON le maire doit faire évacuer la zone.

- M. MARIE s'adresse à M. DESHAYES et Mme VILLOTTE en insistant sur une étape cruciale pour laquelle il y a une échéance, prévue dans le cadre de la loi : <u>la définition du système de protection</u> par l'EPCI à fiscalité propre, compétent jusqu'à preuve du contraire (c'est-à-dire qu'il n'a pas transféré cette tâche à une structure telle que notre Syndicat). Plus précisément, par la définition de son système de protection, l'EPCI établit quelles populations il entend protéger et pour quel(s) niveau(x) de protection.
- M. MARIE prend l'exemple de collectivités qui sont amenées à réfléchir à une baisse du niveau de protection car l'entretien de ces ouvrages n'est pas tenable économiquement. Ainsi, dans ces cas, il est réfléchi à baisser la hauteur des digues, à les déplacer, voire à les désactiver. Cela a pour conséquence de diminuer le niveau de protection et / ou les enjeux protégées, mais effectivement si ces digues ne sont pas gérables ou sont dangereuses, elles apportent un risque supplémentaire en cas de rupture.
- M. MARIE conclut : les EPCI sont chefs de file sur le sujet et sont attendus auprès des Préfectures avec des échéances, pour ce qui concerne la définition de leur système de protection ; c'est à dire définir ce qui est considéré par l'EPCI comme utile à la protection, l'ampleur de la protection et la zone protégée. Une fois cela fait, les EPCI auront à s'engager sur l'exploitation et le maintien en état de ces dispositifs.
- M. MARIE explique que, malheureusement en France, il y aura toujours des populations qui seront inondées et la responsabilité du Maire sera principalement de faire en sorte de prévenir tout péril et que cela ne nuise pas aux personnes.

La condamnation du Maire de la Faute sur Mer, exemple cité par M. DESHAYES, s'est reposée sur une série de manguements. Lors des audiences, il a notamment été reproché à l'élu d'avoir :

- exposé ses habitants au risque par une urbanisation incontrôlée,
- en mettant leur vie en péril (ex : absence de refuge dans les habitations),
- en connaissance de cause et de manière obstinée (les services de l'Etat ayant alerté à de nombreuses reprises la commune),
- mais également d'avoir négligé le risque, en ne transmettant pas l'information auprès des administrés et en considérant notamment que les digues présentes suffiraient à s'en prémunir.
- S'ajoute à cela, l'absence d'élaboration d'un plan communal de sauvegarde, malgré les obligations rappelées.

Ces charges ont été plus ou moins retenues. Pour une lecture approfondie des décisions rendues, se référer au jugement correctionnel du 12 décembre 2014 rendu par le TGI des Sables d'Olonne, l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mai 2018 rejetant le pourvoi.

- M. MIGNOT s'adresse à M. DESHAYES en lui précisant que le maire devra toujours assurer l'information et l'évacuation de la population.
- M. DESHAYES rejoint Monsieur le Président, mais tient à préciser son cas : il dispose d'études donnant des directives « simplement sur les 20 ans » (sic) et craint de se revoir condamnés en cas d'inondation, lui et Monsieur le Président de l'EPCI, vu les contentieux devenant courants et vu « les condamnations de nos collègues tant sur les inondations que sur d'autres sujets ».
- M. MIGNOT répond à M. DESHAYES que c'est pour cette raison qu'il y a intérêt de savoir ce que l'on protège. Il ajoute à l'adresse de M. DESHAYES que si vous réalisez une protection de « 20 ans ou 25 ans » et qu'elle

est respectée...

M. DESHAYES l'interrompt et ajoute, pour son exemple, qu'il y a une étude qui donne une préconisation. Donc le citoyen qui subi l'inondation, ajoute-t-il, va prendre l'étude et demander pourquoi rien n'a été fait.

M. BIGNON donne son avis : il n'y a pas obligation de réaliser la protection.

M. DESHAYES réagit : certes on n'est pas obligé de la réaliser, mais dès l'instant où l'on dispose d'une étude, payée par le contribuable, et qu'on ne suit pas ses préconisations en ne faisant pas les travaux, se pose la question de la responsabilité. M. DESHAYES conclut en précisant qu'il croit difficilement qu'on puisse exonérer le Maire de sa responsabilité s'il connaissait le problème du fait de l'existence d'une telle étude sans y avoir donné suite.

M. MIGNOT précise que l'EPCI peut reprendre l'étude. M. DESHAYES acquiesce mais ne sait pas s'il y aura des travaux ou non.

Par la suite, M. MARIE donne un autre exemple pour alimenter la réflexion : la dernière crue qui a eu lieu en janvier 2018 sur la Seine.

Il explique qu'il existe des grands lacs sur la Seine et ses affluents dont l'objectif est de minimiser l'onde de crue se dirigeant sur Paris, à condition d'être correctement exploités. Ces lacs ont donc permis d'écrêter la pointe de la crue de janvier 2018. Ainsi, ils sont efficaces sur des « petites crues », mais il est parfaitement connu que pour de plus grosses crues, type 1910, ces moyens seront totalement dépassés. D'ailleurs, les dégâts prévisibles sont d'ors et déjà chiffrés si une crue type 1910 se produisait aujourd'hui, c'est-à-dire avec les enjeux d'aujourd'hui (ayant augmenté).

Il ajoute un élément crucial ici pour la collectivité : faire en sorte que tous les enjeux (matériels et humains) soient mis en sécurité le plus facilement possible. En plus dans ce cas de crue lente, c'est tout à fait possible et planifiable, puisqu'il y a un temps relativement important pour réaliser cette mise en sécurité (déplacement de biens matériels exposés au risque, mise en sécurité des réseaux, etc). Ce travail, en plus de mettre en sécurité les populations, vise aussi à augmenter la résilience aux crues, c'est-à-dire à accélérer le retour à la normale et à diminuer le coût de tels évènements.

M. MARIE ajoute que si l'on voulait protéger Paris pour des crues plus importantes – type 1910 - il faudrait créer d'autres grands barrages et lacs réservoirs, plus proches de la capitale et dotés de grandes capacités.

Cela représente un coût énorme et les décideurs le savent bien, ils peuvent l'évaluer aussi très rapidement. La population pourrait effectivement demander pourquoi ces grands investissements ne sont pas réalisés.

M. MARIE émet un avis : les décideurs pèsent le pour et le contre sur le plan économique, mais également social et juridique, car cela nécessite aussi une acceptation locale des projets et de mobiliser du foncier. Il s'agit avant tout d'une décision politique.

Il tempère en indiquant que le contexte de prise de décision peut évoluer aussi en fonction de l'actualité et de la répétition des phénomènes. L'histoire le montre avec d'autres crues centennales, en l'occurrence celles de la Loire. En effet, leur répétition terrible en 1846, 1856 et 1866 (soit 3 crues centennales en 20 ans), a relancé un grand plan d'aménagement à l'époque, sachant que l'Etat en était maître. Au final, ce plan n'a été réalisé qu'à un tiers des prévisions. L'abandon des travaux est à mettre en lien avec l'ampleur

des investissements et l'absence d'autres crues importantes et répétées, cela diminuant le soutien de ce plan.

Précisions ultérieures

Ce plan, prévu en 1867 par l'ingénieur Comoy reprenait une solution envisagée dès 1629 puis 1783 : empêcher la rupture des digues existantes en cas de submersion plutôt que les exhausser en réponse au risque dépassant la protection. Ainsi le projet consiste en l'aménagement de 20 déversoirs sur le système de digues s'étalant de Nevers à Saumur. Ces déversoirs sont prévus pour permettre à la crue de s'engouffrer dans les vals mais de manière plus prévisible et moins brutale qu'en cas de rupture des digues.

Sur les 20 déversoirs prévus, seuls 7 seront réalisés entre 1870 et 1891, avant que l'Etat n'abandonne officiellement ce plan en 1925.

Ces précisions sont tirées des sources suivantes :

- -http://www.nievre.gouv.fr/IMG/pdf/s04 historique decize.pdf
- -http://bfw.ac.at/crue_documents/pjr_388_9.pdf (principalement les pages 12 à 24)
- -http://www.eptb-loire.fr/upload/publication/pj/Part1 deversoir place riverains.pdf
- -http://www.eptb-loire.fr/upload/publication/pj/Part2 deversoir place riverains.pdf
- M. MARIE conclut : les décisions politiques et la demande des citoyens sont influencées par les évènements d'actualité. En revanche, concernant la gestion des risques naturels en France, l'oubli touche lui aussi assez rapidement les esprits. M. MARIE précise donc que la définition du cap politique est importante dans ce contexte, notamment pour ce qui concerne la question des protections.
- M. LUQUET intervient pour poser cette question : imaginons qu'un EPCI fixe son niveau de protection à la décennale car au-delà cela coûte trop cher, alors que cette protection ne couvre pas bien son territoire selon les critères recommandés par une étude, quelle serait la responsabilité de l'EPCI ? De façon générale, si un EPCI fixe un seuil de protection trop bas, est-il responsable ?
- M. MARIE relit en réponse l'extrait de la circulaire en question ce soir « la réglementation n'impose pas de niveau de protection minimum ni à la reprise des digues préexistantes, ni par la suite ».
- M. MARIE développe un autre exemple de réflexion concernant la Métropole d'Angers qui doit définir et qualifier ses systèmes de protection, sachant que des aménagements sont d'ors et déjà en place, que les densités de population sont variables dans les zones exposées, que les possibilités technico-financières varient également selon les secteurs. Ici, la collectivité peut très aboutir à des niveaux de protection différenciés sur son territoire. On peut l'illustrer ainsi:
- un quartier nécessitant une protection mais dont les modalités sont difficiles peut voir sa protection calée sur une crue quinquennale
- puis pour un autre quartier où les travaux sont techniquement plus faciles, le choix va se porter sur une protection contre une crue vicennale,
- et il y a des endroits où la collectivité se pose la question de désactiver des digues préférant gérer la crise, plutôt que d'avoir à assumer des digues dangereuses pour lesquelles on s'expose à plus de risque si on les maintient (sur-risque lié à la rupture).

Pour autant, un niveau de protection initial de 25 ans par exemple aurait très bien pu être avancé avant ces adaptations sur le terrain menant à une approche différenciée de la protection. Mais la collectivité est libre de se fixer ses propres objectifs. Par contre une fois ceux-ci fixés, elle doit s'y tenir. D'ailleurs cette décision

fait l'objet d'une communication aux Services de l'Etat.

M. MARIE indique que pour autant, quelque soit les niveaux de protection retenus, même si un évènement survient, il est nécessaire d'adopter tout de même des règles d'alerte et de prudence auprès de la population. M. MARIE précise, selon son propre avis, que ces règles doivent être mises en place même si l'ampleur de l'évènement est en deçà de la protection offerte la digue. Il pense que les Services de l'Etat auront la même exigence en matière de gestion de crise qu'il y ait des aménagements ou non.

M. DESHAYES le confirme : il s'agit du PCS (Plan Communal de Sauvegarde), dont les maires sont responsables. Il ajoute savoir comment le faire fonctionner mais ne pas pouvoir arrêter ni maîtriser la masse d'eau qui arrive à Pont l'Evêque sur la Touques et la Calonne.

M. MARIE précise que M. le Maire de Pont l'Evêque est extrêmement rodé à la mise en œuvre du PCS, mais cela n'est pas généralisable partout, notamment au vu des dernières crues.

M. DESHAYES s'excuse d'avoir monopolisé la parole sur ce sujet qu'il considère important vu la responsabilité que l'on a. L'assemblée comprend M. DESHAYES. M. MIGNOT convient qu'il s'agit d'un sujet important et compliqué.

M. MARIE propose à M. DESHAYES de questionner de nouveau les services de l'Etat, et ceci ensemble. M. DESHAYES est tout à fait d'accord.

M. MIGNOT demande s'il y a des remarques ou autres questions. Toutes les questions étant épuisées, il remercie les participants et clôture la séance à 19h53.

Le Président, Alain MIGNOT